

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 221 portant sur l'immatriculation des véhicules automobiles

n° 221

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
20 février 1953Numéro JO
n° 4 du 01/03/1953Date du numéro
1 mars 1953

VISAS

le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 173 du 11 février 1937 portant réorganisation générale sur la police de la circulation et du roulage à la Côte Française des Somalis et les textes locaux qui l'ont modifié ou complété : Vu le décret du 1er mars 1951, relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le deuxième alinéa de l'article 27, de l'arrêté n° 173 du 11 février 1937, est remplacé par le suivant : « Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux plaques d'identité portant, d'une manière inamovible et très apparente, un numéro d'ordre dit « Numéro d'immatriculation. » Les plaques sont placées sur la surface externe du véhicule, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur. « Tout véhicule remorqué pesant en charge plus d'une tonne également être pourvu, dans les conditions ci-dessus indiquées, d'une plaque d'identité placée à l'arrière du véhicule. » »

Art. 2

— Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de symboles. Ce numéro est reproduit sur chaque plaque en caractères blancs sur fond noir. Il est composé : d'un groupe de trois chiffres au plus, la lettre D caractérisant le Territoire de la Côte Française des Somalis et d'un chiffre correspondant à la série deimmatriculation.

Art. 3

— Les symboles qui constituent un numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ligne ou sur deux lignes. 1° Disposition sur une ligne. — Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite, dans l'ordre où ils sont énumérés à l'article 2, sans interruption de tiret. 2° Dispositions sur deux lignes — Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessous de l'autre. La répartition des symboles sur les deux lignes est faite sans interruption

de tiret et de la manière suivante : Le premier groupe de chiffres est inscrit sur la ligne supérieure, les autres symboles sont inscrits sur la ligne inférieure. dans l'ordre où ils sont énumérés à l'

article 2

Art. 4

—Les plaques d'identité ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal. Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont données en millimètres par les tableaux suivants :
